REGLEMENT N° 109 DE LA COMMISSION

relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 7, paragraphe 4,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc et l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, pour éviter, dans les échanges de produits régis par les règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil, des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 6 ou de l'article 5 de ces règlements respectifs, doivent être majorés, dans chaque Etat membre, d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse,

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée;

considérant que, pour la détermination du prix d'offre réel, il convient de prendre en considération non seulement les indications des documents douaniers mais aussi les prix de marché pratiqués dans les pays tiers et dans les Etats membres;

considérant que, si le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le montant supplémentaire doit être fixé pour les importations en provenance de tous les pays tiers; qu'il apparaît cependant indiqué, aussi longtemps que les importations faites à des prix d'offre inférieurs au prix d'écluse proviennent seulement de pays tiers déterminés, de ne fixer le montant supplémentaire que pour les importations en provenance de ces pays;

considérant que cette fixation ne doit cependant pas intervenir à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité; que cette fixation ne peut être opérée que de manière uniforme pour toutes les importations à destination de tous les Etats membres et, par conséquent, dans le cadre d'une procédure communautaire;

considérant que le montant supplémentaire doit être fixé d'abord par l'Etat membre importateur; qu'il faut cependant assurer la possibilité de prendre au plus tôt des mesures communes devant permettre, notamment, une revision de la pratique suivie par l'Etat membre intéressé;

considérant que le montant supplémentaire doit être perçu par l'Etat membre importateur,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière — ci-après dénommé prix d'offre — est

a) au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 20 du Conseil, le prix pratiqué pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies dans l'annexe du présent règlement;

b) au sens de l'article 6, paragraphe 3, des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.

2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment

a) du prix indiqué dans les documents douaniers qui accompagnent le produit importé, et

b) des prix pratiqués à l'exportation par un pays tiers déterminé.

3. Pour la détermination des prix visés au paragraphe 2, alinéa b), il convient de prendre en considération :

a) les prix de marché et les prix d'exportation pratiqués par les pays tiers;

b) les prix de marché pratiqués dans les Etats membres pour les produits importés de pays tiers;

c) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Article 2

Le montant supplémentaire est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse. Il est modifié en cas de variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

Article 3

Le montant supplémentaire correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil.

Article 4

Si le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le montant supplémentaire est fixé pour les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les produits importés à des prix d'offre inférieurs au prix d'écluse proviennent seulement de pays tiers déterminés, le montant supplémentaire peut n'être fixé que pour les importations en provenance de ces pays.

Le montant supplémentaire n'est pas fixé pour les produits importés des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité. L'admission de ces pays au bénéfice de cette disposition est décidée suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 17 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil.

Article 5

L'Etat membre importateur fixe le montant supplémentaire jusqu'à l'établissement de mesures communes. Ce montant ainsi que les constatations en fonction desquelles il a été fixé doivent être communiqués sans retard à la Commission, par téléscripteur, et aux autres Etats membres.

Article 6

Les mesures à prendre en commun sont arrêtées dans le délai de deux semaines suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 17 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil. Il y a lieu de décider en particulier si le montant supplémentaire éventuellement fixé par un Etat membre doit être maintenu, modifié ou supprimé.

Article 7

Les Etats membres et la Commission revisent régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 8

Le montant supplémentaire est perçu par l'Etat membre importateur.

Article 9

Les Etats membres arrêtent toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour éviter tout détournement de trafic.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

Annexe du règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil

En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les qualités de référence visées à l'article 1er sont les suivantes :

Pour la Belgique :

les porcs de la catégorie « demi-gras » dont le poids vif est compris entre 95 et 105 kg;

Pour la république fédérale d'Allemagne :

les porcs de la catégorie C dont le poids vif est compris entre 100 et 119,5 kg;

Pour la France :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est inférieur de 1,4178 unité de compte au prix de la qualité « belle-coupe » et dont le poids abattu, avec tête, est compris entre 66 et 83 kg;

Pour l'Italie :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 3,6800 unités de compte au prix des porcs dont le poids vif est compris entre 146 et 180 kg;

Pour le Luxembourg :

les porcs de la catégorie I classe A dont le poids abattu n'excède pas 100 kg;

Pour les Pays-Bas :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 2,7061 unités de compte au prix des « vleeswarenvarkens » de la 2e catégorie et dont le poids abattu est compris entre 70 et 85 kg.